

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL387

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Molac,
M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 16

Après l'alinéa 19, insérer les trois alinéas suivants :

« a bis) Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« « III *bis*. – Un cadre de la fonction publique ne peut cesser ses fonctions définitivement ou temporairement pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou toute activité libérale, avant un délai de dix années passées au sein de la fonction publique.

« « Aucune compensation financière ne pourra être versée par le fonctionnaire à l'administration afin de réduire ce délai » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lutter contre le pantouflage qui nuit au service public. Le départ des fonctionnaires vers le privé ne doit pouvoir être possible qu'à partir de dix années obligatoirement effectuées au sein de la fonction publique, sans possibilité de compensation financière pour ne pas effectuer ce nombre d'années.